Océan Atlantique
Pays Basque
Béarn
Landes
Gers
Guipuzkoa
ESPAGNE
Aragón
Hautes Pyrénées
PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES
Vallée des Aldudes
Vallée de Baztan
Vallée de la Bidasoa
Forêt d'Iraty
Vallée de Baïgorrys
Vallée de Aspe
Vallée d'Ossau
Vallée de l'Ouzom
Cirque de Lescun
Vallée de Roncal
Gorges de Kakouetta
Gorges d'Holzarté
Pont Louis
Pont Ayherre
Barrage d'Halsou
Lac de Camou
Lac de Massicam
Lac de Castet
Lac de Laroin
Lac de Bious-Artigues
Lac d'Artouste
Lac d'Arrious
Lac d'Arremoulit
Lac d'Ossau
Lac de Gabas
Lac d'Arzacq
Lac d'Ayguelongue
Lac de Serres Castet
Lac de Cadillon
Lac de Sémeacq Blachon
Lac de Castillon
Lac de Corbère
Lac de Basillon
Lac de Bidaxoa
Lac de St-Pée
Lac de Camou
Lac de Massicam
Lac de Castet
Lac de Laroin
Lac de Bious-Artigues
Lac d'Artouste
Lac d'Arrious
Lac d'Arremoulit
Lac d'Ossau
Lac de Gabas
Lac d'Arzacq
Lac d'Ayguelongue
Lac de Serres Castet
Lac de Cadillon
Lac de Sémeacq Blachon
Lac de Castillon
Lac de Corbère
Lac de Basillon
Lac d'Aydie
Lac Anos
Lac de Bédéning
Lac d'Aboos
Lac de Gabassot
Lac Ducrest
Lac Isabe
Lac Fabrèges
Pic d'Orhy
Pic d'Ante
Pic d'Ansabère
Pic de Ger
Pic du Midi d'Ossau
Port de Larrau
Col de la Pierre-St Martin
Col d'Ibardin
Col de Lizarrieta
Col d'Osquich
Col d'Ispéguy
Col de Urquiaga
Puerto de Velate
Puerto de Otxondo
Grottes de Sare
Grottes de Bétharram
Col d'Aubisque
Col du Soulor
Col du Somport
Col du Pourtalet
Tunnel du Somport
Vers Jaca-Huesca
Vers Huesca
Canfranc
Somport
Gourette
Artouste
Bedous
Oloron-Ste-Marie
Navarrenx
Mauléon-Licharre
Tardets-Sorholus
La Pierre-St-Martin
Iholdy
Ostabat
Uhart-Mixte
Bidarray
Irissarry
Ossès
St-Jean-Pied-de-Port
St-Etienne-de-Baïgorry
St-Jean-le-Vieux
Iroulégy
Uhart Cize
St-Martin-d'Arrossa
Hasparren
Ustaritz
Cambo-les-Bains
Espelette
Itxassou
Louhossoa
Ainhoa
Sare
St-Pée-sur-Nivelle
Ascain
Urrugne
Hendaye
Cibourre
Guéthary
Bidart
Biarritz
Anglet
BAYONNE
St-Pierre-d'Irube
Boucau
Tarnos
Ondres
Labenne
Urcuit
Urt
Bidache
Sames
Peyrehorade
Sorde
L'Abbaye
Lahontan
Puyoo
Pouillon
Salies-de-Béarn
Castagnède
Sauveterre-de-Béarn
Osserain
Bonloc
Pont Ayherre
La Bastide-Clairence
Came
Biron
Maslacq
Orthez
Berenx
Baigts-de-Béarn
Sault-de-Navailles
Morlanne
Garos
Larreule
Arzacq
Garlin
Garlède
Thèze
Lacq
Artix
Mourenx
Sauvelade
Lagor
Monein
Lescar
Morlaàs
Barinque
Artiguelouve
Laroin
Pau
Jurançon
Gelos
Uzos
St-Faust
Lacommande
Lay-Lamidou
Lucq-de-Béarn
Navarrenx
Villenave de Navarrenx
St-Palais
Charritte-de-bas
Undurein
Préchacq
L'Hôpital-St-Blaise
Gan
Lasseube
Moumour
Lédeuix
Oloron-Ste-Marie
Ogeu-les-Bains
Rébénacq
Baudreix
Nay
Coarraze
Lestelle-Bétharram
Bruges
Asson
Sévignacq-Meyracq
Arudy
Louvie-Juzon
Castet
Bielle
Louvie-Soubiron
Laruns
Eaux-Bonnes
Eaux-Chaudes
Gabas
Artouste
Urdos
Etsaut
Cette-Eygun
Lescun
Accous
Aydius
Aramits
Asasp
Escot
Sarrance
Lourdios-Ichère
Arette
Lées-Athas
Ste-Engrâce
Licq-Athérey
Iraty
Larrau
Mauléon-Licharre
Ordiarp
Menditte
Aussurucq
Ossas-Suhare
Alos-Sibas-Abense
Lanne-en-Barétous
Montory
Lecumberry
Mendive
Estérençuby
Arnéguy
Banca
Aldudes
Urepel
Almándoz
Oronoz Mugaire
Elizondo
Arizcun
Echalar
Lesaca
Zugarramurdi
Urdax
Sare
Ascain
Cibourre
Hendaye
Urrugne
St-Pée-sur-Nivelle
Cambo-les-Bains
Espelette
Itxassou
Louhossoa
Ainhoa
Bidarray
St-Martin-d'Arrossa
Ossès
Jaxu
Iroulégy
Uhart Cize
St-Jean-Pied-de-Port
St-Etienne-de-Baïgorry
St-Jean-le-Vieux

INTERDICTIONS ET RÉSERVES DE PÊCHE

TOUTE PÊCHE EST INTERDITE DU 1er JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2022, dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche et listés ci-après :

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
GAVE DE PAU	**GAVE DE PAU**	
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Puyoô jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Puyoô, Bellocq
	– depuis 100 mètres en amont du barrage de la centrale de Baigts jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Baigts-de-Béarn, Bérenx
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Orthez jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du bras situé en rive droite et des canaux d'amenée et de fuite de la centrale (longueur : 300 mètres)	Orthez
	– depuis le pont de la RD 281 jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale d'Artix-Pardies, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Pardies, Os-Marsillon
	– 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale du Pont d'Espagne	Jurançon
	– depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale Heïd jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Bizanos, Mazères-Lezons
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale Calypso jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale	Montaut, Lestelle-Bétharram
	– 20 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale De Lauture	Lestelle-Bétharram
	RUISSEAU ARRIOU DE BARRAN :	
	– sur 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs de Biron	Biron
GAVE D'OSSAU	**GAVE D'OSSAU :**	
	– 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale Dabadie	Oloron-Ste-Marie
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Lailhaçar jusqu'à la passerelle supportant la canalisation de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Oloron-Ste-Marie
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Cau Amont jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution de la centrale de Cau Aval, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Cau Amont	Arudy
	– canal de fuite de la centrale des Tanneries (Sarrailh aval)	Arudy
	– 20 mètres en aval des ouvrages de restitution de la centrale de Ponsa	Louvie-Juzon
	– depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Castet ainsi que depuis 50 mètres en amont du barrage de Castet jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier	Castet, Bielle
	– depuis la restitution des eaux de la centrale de Geteu jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau	Laruns
	AYGUELADE :	
	– l'Ayguelade, sur tout son cours	Bielle
GAVE D'ASPE	**GAVE D'ASPE :**	
	– depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale de Sainte-Marie jusqu'à 200 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Oloron-Ste-Marie
	– depuis 180 mètres en amont du barrage de la centrale de Soeix jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution des eaux, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Oloron-Ste-Marie, Gurmençon
	– depuis 100 mètres en amont de la confluence avec le Lourdios (lignes électriques) jusqu'à 180 mètres en aval de la restitution des eaux turbinées de la centrale d'Asasp, la réserve portant uniquement sur le bras en rive gauche	Asasp-Arros, Lurbe-St-Christau
	– canal de fuite de la centrale d'Esquit	Lées-Athas
GAVE D'OLORON	**GAVE D'OLORON :**	
	– depuis 50 mètres en amont de l'ancienne digue du moulin de Laàs, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage	Laàs, Montfort
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Masseys jusqu'à 70 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Susmiou, Navarrenx
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Dognen jusqu'à 200 mètres à l'aval du pont de la RD 114, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Dognen, Gurs
	– canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Micq	Saucède
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Poey (Guerlain) jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Poey d'Oloron, Aren
	– canal de fuite de la centrale de moulin de Gays	Verdets
	– depuis la clôture aval de la station d'épuration de Légugnon jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale de Légugnon (jusqu'à la pointe aval de la deuxième île en aval du barrage) (longueur : 790 mètres), ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Ledeuix
	LE VERT :	
	– intégralité du canal de fuite de la centrale du moulin de Moumour autrement dénommée moulin du Vert amont	Moumour

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
GAVE DE MAULEON (OU SAISON)	**GAVE DE MAULEON :**	
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Gorre jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Mauléon-Licharre
	– depuis les ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale de Mauléon (ou moulin des galeries) jusqu'au pont de la RD 918	Mauléon-Licharre
	– depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de moulin Datto jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, y compris 50 mètres dans le canal de fuite en aval de la restitution	Licq-Athérey
	GORGES DE KAKOUETTA :	
	– parcours aménagés des Gorges de Kakouetta, soit depuis la confluence avec la résurgence de la Grotte aux Lacs jusqu'à la confluence avec le lac de Sainte-Engrâce (longueur : 1600 mètres)	Ste-Engrâce
BIDOUZE	– Depuis le seuil du moulin de Came (Bordenave) situé en amont du pont (RD 936) jusqu'à 50 mètres en aval de ce seuil	Came
NIVE	**GRANDE NIVE :**	
	– depuis 50 mètres en amont du pont de la RD 137 jusqu'à la pointe aval de l'île située en aval du seuil du moulin d'Arki, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite du moulin	Ustaritz
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Chopolo jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Ustaritz, Jatxou, Larressore
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Halsou jusqu'à 50 mètres en aval du pont CD 650, canal d'amenée inclus et canal de restitution jusqu'à 50 mètres en aval de la CD 650 sur le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison inclus	Halsou, Larressore, Cambo-les-Bains
	– depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Itxassou jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de la centrale, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale	Itxassou
	– depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Beyrines, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale	St-Martin-d'Arrossa
	– depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de Beyrines jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage	Ossès, St-Martin-d'Arrossa
	LA MOULINE :	
	– depuis le seuil de la pisciculture Iturriria jusqu'à 50 mètres en aval	Louhossoa
	NIVE DES ALDUDES :	
	– depuis la confluence de l'Hayra jusqu'à 50 mètres à l'aval du seuil de la centrale Cabillon	Banca
	– depuis 50 mètres en amont du seuil EDF Biurrieta Banca jusqu'à 50 mètres en aval de cet ouvrage, ainsi que l'intégralité du bassin de mise en charge de la centrale	Banca
	HAYRA :	
	– depuis 50 mètres en amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale EDF sur l'Hayra jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale	Banca
	NIVE DE BEHEROBIE :	
	– depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Uharteko Eihera (Chabagno ou Galan)	St-Jean-Pied-de-Port
	NIVE DE BEHORLEGUY / LAURHIBAR :	
	– depuis le seuil de la prise d'eau de la pisciculture Iraty sur la Nive de Behorleguy jusqu'à 50 mètres en aval de la confluence avec le Laurhibar sur celui-ci	Ahaxe-Alciette-Bascassan
NIVELLE	**NIVELLE :**	
	– depuis le pont de la RD 918 jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Zaldubia, canal de contournement inclus	St-Pée-sur-Nivelle
	– depuis 50 mètres en amont du pertuis du barrage écrêteur de Lurberria jusqu'à 100 mètres en aval du barrage	St-Pée-sur-Nivelle
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy	Ainhoa, St-Pée-sur-Nivelle
	SORRIMENTA :	
	– depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec la Nivelle	St-Pée-sur-Nivelle
	LIZUNIAGAKO ERREKA :	
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Sorrondo (Ibarla) jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Animenia jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare
	BEHEREKOBENTAKO ERREKA :	
	– depuis 50 mètres en amont du seuil Harrieta « dit des douanes » jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare

PÊCHE STRICTEMENT INTERDITE :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs...),
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, accidents aux ouvrages de retenue, …), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En cas de baisse naturelle des eaux, la pêche peut être interdite par arrêté préfectoral.

INTERDICTIONS DE VENTE :

Il est interdit aux pêcheurs amateurs en eau douce de vendre le produit de leur pêche.

POLLUTION AUX HYDROCARBURES SUR LA NIVE D'ARNEGUY :

Suite à une pollution aux hydrocarbures, la consommation de poisson SUR LA NIVE D'ARNEGUY depuis le bourg d'Arnéguy (pont de la PAF) jusqu'à la confluence avec la Grande Nive est interdite.

SECURITE AVAL DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES :
Attention un arrêté préfectoral fixe les conditions d'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'OSSAU.

Au droit des aménagements ne faisant pas l'objet d'une réserve listée ci-avant, ainsi que dans les parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer suivantes : **Le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, le Gave d'Ossau en aval de sa confluence avec le Valentin, le Gave d'Aspe en aval du pont d'Urdos, le Gave de Lourdios, le Vert, le Gave de Mauléon ou Saison en aval du pont de la RD26, la Nive, le Laurhibar, la Nive de Béhérobie, la Nive d'Arnéguy, la Nive des Aldudes ou de Baïgorry, le Bastan, la Nivelle, TOUTE PECHE EST INTERDITE :**

- **depuis 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs**
- **sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques (moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées).**

Tous les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site de la Fédération de pêche https://www.federation-peche64.fr